

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	16 novembre 2004
CODE D'IDENTIFICATION	POL04-196
AUTORISATION REQUISE	Administration générale
RESPONSABLE DU SUIVI	Administration générale

FEUILLE DE ROUTE

ADOPTION	16 novembre 2004	Ord. 04-196
MISE À JOUR	1 ^{er} juillet 2020	Ord. 20-091
DERNIÈRE MISE À JOUR	29 août 2024	Ord. 24-091

TABLE DES MATIÈRES

1.	BUT DE LA POLITIQUE.....	1
2.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	1
3.	DÉFINITIONS	1
4.	MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE	1
5.	ADRESSE SECONDAIRE.....	2
6.	TRANSPORT NON ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL	2
7.	TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE POUR LES ÉLÈVES FRÉQUENTANT UNE ÉCOLE DÉSIGNÉE.....	3
8.	TRANSPORT HORS TERRITOIRE.....	3
9.	CHOIX D'ÉCOLE	4
10.	TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE OU POUR ACTIVITÉS OCCASIONNELLES.....	4
11.	RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES	4
12.	RESPONSABILITÉS DES TITULAIRES DE L'AUTORITÉ PARENTALE	4
13.	RESPONSABILITÉS LORS D'UN TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTÉ	5
14.	SITUATION PARTICULIÈRE	5
15.	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

1. BUT DE LA POLITIQUE

La *Politique du transport scolaire* s'accorde avec les dispositions relatives aux droits des élèves formulées dans la [Loi sur l'instruction publique](#) (LIP, chapitre I-13.3). Ces dispositions reconnaissent notamment pour le Centre de services scolaire du Littoral, le droit d'organiser du transport scolaire pour les élèves, pour l'entrée et la sortie des classes, tout en tenant compte des particularités du territoire desservi.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 2.1. Faciliter l'accessibilité à l'école de l'élève qui habite sur le territoire du Centre de services scolaire du Littoral et qui fréquente l'école déterminée par celui-ci.
- 2.2. Assurer à l'élève les meilleures conditions de transport scolaire, compte tenu des ressources disponibles.
- 2.3. Prévoir toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves transportés.
- 2.4. Préciser les normes d'accessibilité au transport scolaire et à une aide financière au transport.

3. DÉFINITIONS

Adresse principale : adresse du domicile légal de l'élève, confirmée par les titulaires de l'autorité parentale. Dans le cas d'une garde partagée, les titulaires de l'autorité parentale devront s'entendre pour identifier l'adresse principale de l'élève aux fins de son admission et inscription dans une école. Dans le cas où les titulaires de l'autorité parentale ne s'entendent pas sur l'adresse principale de l'élève, une ordonnance de la cour pourra le déterminer.

Adresse secondaire : adresse du deuxième titulaire de l'autorité parentale pour un élève vivant en situation de garde partagée.

Choix d'école : choix exercé librement par les titulaires de l'autorité parentale afin que l'élève fréquente une école autre que l'école de sa municipalité.

Distance de marche : distance mesurée entre l'adresse principale de l'élève et l'école. La distance retenue est le chemin le plus court entre les deux endroits.

École désignée : établissement scolaire identifié par le Centre de services scolaire du Littoral en vertu des critères d'inscription de la *Politique d'admission, d'inscription et d'accessibilité à l'enseignement* du centre de services scolaire comme étant celui que l'élève doit fréquenter, selon l'adresse principale. Il arrive aussi qu'une école désignée soit située dans un autre village ou municipalité.

Titulaire de l'autorité parentale : père, mère ou toute personne qui, selon un document légal, est responsable d'un élève mineur.

4. MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

Pour se prévaloir des services de transport, l'élève doit fréquenter l'école déterminée par le centre de services scolaire. L'exercice du libre choix d'école ne permet pas d'exiger le service de transport scolaire (LIP, chapitre I, section I, article 4).

Le transport scolaire pour la rentrée et la sortie quotidienne des classes est offert gratuitement selon les modalités suivantes :

- 4.1. Aux élèves du préscolaire (4 et 5 ans) ainsi qu'à ceux du 1^{er} cycle du primaire résidant à plus de 0,6 km de l'école désignée par le centre de services scolaire;
- 4.2. Aux élèves du 2^e et 3^e cycle du primaire résidant à plus de 1,6 km de l'école désignée par le centre de services scolaire;
- 4.3. Aux élèves du secondaire résidant à plus de 1,8 km de l'école désignée par le centre de services scolaire;
- 4.4. Aux élèves du secteur jeune identifiés comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) par le centre de services scolaire et dont le handicap les empêche de marcher de leur domicile à l'arrêt d'autobus ou de voyager dans un autobus régulier. Ces derniers sont transportés par un véhicule adapté, quelle que soit la distance entre le domicile et l'école fréquentée;
- 4.5. Lorsqu'un élève d'ordre d'enseignement secondaire participe à un programme particulier de type Éducation internationale, Sport-études ou Art-études dans une autre école que celle qu'il devrait normalement fréquenter, il a droit au transport scolaire hors territoire. Le programme doit être reconnu par le ministère de l'Éducation (MEQ) et non offert par le Centre de services scolaire du Littoral (voir la *Politique d'admission, d'inscription et d'accessibilité à l'enseignement* pour la procédure);
- 4.6. Le centre de services scolaire peut exiger une contribution parentale pour le transport du midi. Ces modalités sont déterminées annuellement par le centre de services scolaire et les titulaires de l'autorité parentale sont avisés en début d'année scolaire du montant à payer.

5. ADRESSE SECONDAIRE

- 5.1 Le transport est offert à l'adresse principale de l'élève. Il n'existe pas d'obligation pour le centre de services scolaire d'offrir le transport à une adresse secondaire. Toutefois, dans la mesure du possible, le centre de services scolaire tentera d'accommoder le transport vers une adresse secondaire, si elle remplit les conditions suivantes :
 - a) L'adresse secondaire répond aux modalités d'admissibilité décrites en 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4;
 - b) L'adresse secondaire est fréquentée sur une base régulière et annuelle;
 - c) Elle ne nécessite pas l'ajout d'un véhicule et n'a pas pour effet de modifier un circuit régulier;
 - d) Une place est disponible dans le véhicule concerné;
 - e) Les adresses du matin et du soir demeurent les mêmes du lundi au vendredi, inclusivement;
 - f) Les deux adresses figurent au formulaire d'admission et d'inscription.

6. TRANSPORT NON ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL

Dans certaines localités où un transport ne peut être organisé par le centre de services scolaire et où le ou les élèves sont admissibles, une allocation sera versée aux titulaires de l'autorité parentale de ces élèves pour assumer la responsabilité du transport entre le domicile et l'école.

Si l'élève est admissible selon les critères 4.1, 4.2 et 4.3, l'allocation sera versée à raison de 10 \$/élève/jour de présence à l'école.

Dans le cas des élèves HDAA (point 4.4), un transport adapté est organisé pour l'école désignée Mgr-Scheffer. Toute autre situation sera analysée et traitée au cas par cas.

7. TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE POUR LES ÉLÈVES FRÉQUENTANT UNE ÉCOLE DÉSIGNÉE

7.1 Dans le cas d'un élève qui fréquente une école sur le territoire du centre de services scolaire dans un village non relié par le réseau routier à son village d'origine, le centre de services scolaire défrayera un maximum de dix (10) voyages aller-retour par année entre son adresse principale et l'école fréquentée, soit :

- a) Début de l'année scolaire : aller seulement;
- b) Période des Fêtes : aller et retour;
- c) Congé pascal : aller et retour;
- d) Autres (7) : aller et retour;
- e) Fin de l'année scolaire : retour seulement.

Ces voyages sont coordonnés et organisés par la direction d'établissement et des pièces justificatives sont exigées pour tous les voyages. Ceux-ci doivent être joints à un congé du calendrier scolaire.

7.2 Les titulaires de l'autorité parentale des élèves originaires de Mutton Bay, qui fréquentent l'école Mecatina à La Tabatière, recevront exceptionnellement une allocation de 20 \$/élève/jour de présence à l'école lorsque le transport scolaire n'est pas disponible.

7.3 Les titulaires de l'autorité parentale des élèves originaires d'Harrington Harbour qui fréquentent l'école Netagamou à Chevery recevront une allocation de 3\$/élève/voyage pour le remboursement des frais d'hélicoptère.

8. TRANSPORT HORS TERRITOIRE

8.1 L'élève de Port-Menier (Île-d'Anticosti), qui fréquente l'école Monseigneur-Labrie à Havre-Saint-Pierre et qui est admissible à l'aide financière, a droit à dix (10) voyages aller-retour par année entre son adresse principale et l'école fréquentée :

- a) Début de l'année scolaire : aller seulement;
- b) Période des Fêtes : aller et retour;
- c) Congé pascal : aller et retour;
- d) Autres (7) : aller et retour;
- e) Fin de l'année scolaire : retour seulement.

Ces voyages sont coordonnés et organisés par la direction de l'école St-Joseph et des pièces justificatives sont exigées pour tous les voyages. Ceux-ci doivent être joints à un congé du calendrier scolaire du Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord.

Le transport scolaire quotidien est organisé par le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord.

8.2 L'élève qui fréquente, par entente, une école d'un autre centre de services scolaire et qui est admissible à l'aide financière pour le transport a droit à un maximum de quatre (4) voyages aller-retour par année entre son adresse principale et l'école fréquentée, et ce, seulement jusqu'au maximum de la subvention, déterminée dans les règles budgétaires annuelles. Donc, il se peut que les coûts de billets ne soient pas remboursés en totalité.

Ces voyages sont coordonnés et organisés par le titulaire de l'autorité parentale et des pièces justificatives sont exigées pour tous les voyages.

Le transport scolaire quotidien est organisé par le centre de services scolaire d'accueil.

9. CHOIX D'ÉCOLE

Pour un élève en demande volontaire d'inscription dans une autre école que son école désignée, le centre de services scolaire n'a aucune obligation d'offrir le transport scolaire. Toutefois, dans la mesure du possible, le centre de services scolaire tentera d'accommoder le transport vers une école de choix selon les conditions suivantes :

- a) Aucun ajout de véhicule de transport;
- b) Aucune modification du circuit;
- c) Une place est disponible dans le véhicule de transport;
- d) Aucune modification à l'horaire du transport.

Un montant à payer est exigé au titulaire de l'autorité parentale, conformément à la *Politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers* du centre de services scolaire.

10. TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE OU POUR ACTIVITÉS OCCASIONNELLES

Les réservations des autobus pour ce genre de transport sont de la compétence des directions d'établissement et les frais encourus sont assumés par celles-ci à même leur budget-école.

11. RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES

11.1. À l'embarquement, les élèves doivent :

- a) Se rendre à l'arrêt au moins cinq minutes avant l'heure fixée et demeurer sur le bord de la route;
- b) Attendre l'autobus sans bousculer les autres;
- c) Monter calmement, un à la fois, dans l'autobus lorsqu'il est immobilisé;
- d) Se diriger directement à leur banquette et y demeurer jusqu'à l'arrivée.

11.2. Durant le parcours, les élèves doivent :

- a) Utiliser un langage respectueux et ne pas crier;
- b) Garder leur sac ou tout autre objet sur leurs genoux en évitant d'encombrer l'allée ou les sorties de secours;
- c) Éviter de distraire le conducteur;
- d) Respecter le conducteur et les autres passagers;
- e) Ne lancer aucun objet;
- f) Garder le véhicule propre.

11.3. Au débarquement, les élèves doivent :

- a) Attendre que l'autobus soit immobilisé avant de se diriger vers la sortie;
- b) Descendre calmement et s'éloigner du véhicule;
- c) Traverser la rue, en passant devant le véhicule, et attendre le signal du conducteur.

12. RESPONSABILITÉS DES TITULAIRES DE L'AUTORITÉ PARENTALE

12.1. Pour promouvoir la sécurité dans le transport scolaire, les titulaires de l'autorité parentale ont la responsabilité, entre autres, de :

- a) Voir à la sécurité de l'enfant entre le domicile et le point d'embarquement, et inversement lors du retour de l'école;

- b) Renseigner l'enfant sur les règles de conduite et de sécurité aux points d'arrêts d'autobus et dans l'autobus;
- c) Accorder une attention spéciale à la signalisation et respecter les limites de vitesse dans une zone scolaire;
- d) Informer le plus rapidement possible l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, etc., afin que le service du transport scolaire en soit avisé.

13. RESPONSABILITÉS LORS D'UN TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTÉ

- 13.1. Les titulaires de l'autorité parentale des élèves HDAA ont la responsabilité d'amener l'enfant de son domicile au véhicule adapté et de le ramener au retour, selon l'horaire établi. Advenant que la personne responsable ne soit pas présente à la descente de l'enfant, pour sa sécurité, celui-ci sera reconduit à l'école et il incombera aux titulaires de l'autorité parentale de le transporter.
- 13.2. Au domicile, les titulaires de l'autorité parentale doivent aider le conducteur à faire monter et descendre l'élève, et à l'attacher et le détacher dans le véhicule scolaire, à son départ et à son retour.
- 13.3. Le conducteur doit veiller à la sécurité de l'élève lors de son embarquement et de son débarquement. Lui seul est autorisé à manœuvrer la plateforme hydraulique ou tout autre équipement spécialisé nécessaire au transport de l'élève.
- 13.4. À l'arrivée à l'école, le personnel de l'établissement scolaire est responsable de l'élève du moment où il quitte le véhicule jusqu'au moment où il y remonte.

14. SITUATION PARTICULIÈRE

Toute demande concernant une situation autre que celles énoncées dans la présente politique doit être acheminée par courriel à dg@cssdulittoral.gouv.qc.ca pour analyse par le centre de services scolaire.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.